

Re Rebeck

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Daryl Michael Rebeck

2017 OCRCVM 26

Formation d'instruction de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 23 mars 2017 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 23 mars 2017

Motifs écrits publiés le 2 mai 2017

Formation d'instruction

Catharine Esson, présidente, Brian Field et Alexandra Williams

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application

Lisa Ridgedale, pour Daryl Michael Rebeck

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le 23 mars 2017, l'OCRCVM a convoqué une audience pour permettre à la formation d'instruction de déterminer si elle devait accepter l'entente de règlement jointe aux présents motifs à l'Annexe A. Durant l'audience, les avocats des deux parties ont formulé des observations en faveur de l'entente de règlement.

¶ 2 La formation d'instruction a informé les parties durant l'audience qu'elle allait accepter l'entente de règlement, et que ses motifs écrits suivraient. Les motifs de cette décision sont énoncés ci-dessous.

¶ 3 Il a été découvert après l'audience que le mot « any » a été omis par inadvertance au paragraphe 46(b) de la version anglaise de l'entente de règlement. Ce paragraphe aurait dû se lire comme suit : « prohibition of approval in any capacity for 6 months ». C'est ainsi qu'il devrait se lire.

¶ 4 La présente affaire a trait à un cas plutôt grave de conseils en matière de placement qui ne convenaient à un couple vulnérable, dont le fonds de retraite a subi des pertes importantes en raison de ces conseils. Les faits sont exposés dans l'entente de règlement.

¶ 5 En plus des faits mentionnés ci-dessus, les parties ont souligné les faits suivants à la formation d'instruction durant l'audience de règlement :

- Il y a eu une poursuite au civil relativement à la présente affaire, qui a été réglée à l'aide des fonds versés par l'intimé;

- L'intimé était disposé à régler la présente affaire avec l'OCRCVM dès le début de l'enquête et a conclu une entente rapidement;
- Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé considèrent la conduite en question comme de la négligence et non comme une conduite délibérée.

¶ 6 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, lors d'une audience de règlement, la formation d'instruction a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement convenue entre les parties. Nous sommes d'accord avec d'autres formations d'instruction qui ont affirmé qu'une formation doit accepter l'entente de règlement à moins qu'elle estime que la sanction prévue « se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » (*Re Johnson* [2012] OCRCVM 19; *Re Wood* 2014 OCRCVM 50; *Re : Milewski* [1999] IDACD No. 17).

¶ 7 On nous a cité, et nous avons examiné, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et trois décisions précédentes rendues par des formations d'instruction relativement à des ententes concernant des intimés qui avaient donné des conseils inappropriés à un ou à quelques clients âgés qui avaient subi des pertes considérables (*Re Birkeland* 2015 OCRCVM 14; *Re Jones* 2015 OCRCVM 05; *Re Martens* 2013 OCRCVM 40).

¶ 8 La formation d'instruction considère que la sanction convenue se situe dans la partie inférieure de la fourchette raisonnable d'adéquation étant donné la gravité de la conduite reconnue. Le manquement grave à l'obligation de faire des recommandations de placement qui conviennent aux clients fait courir un risque aux actifs de retraite des clients vulnérables. Ce risque s'est matérialisé, et les clients ont subi des pertes importantes. Une telle conduite cause du tort tant aux clients qu'à la réputation du secteur des valeurs mobilières. Elle doit être vivement dénoncée.

¶ 9 Cependant, la formation a tenu compte des importants facteurs atténuants en l'espèce. Plus particulièrement, l'intimé a effectué un paiement pour régler la poursuite au civil avec les clients et a réglé la présente affaire avec l'OCRCVM tôt durant le processus d'enquête. Ces faits révèlent que l'intimé assume la responsabilité du tort qu'il a causé et que les clients ont été indemnisés, du moins en partie. Le système judiciaire tire avantage des règlements civils et des règlements prévus par la réglementation, et ils devraient être encouragés.

¶ 10 Compte tenu de toutes les circonstances, la formation a conclu que la sanction ne se situe pas à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation et a donc accepté l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 2 mai 2017.

Catharine Esson

Présidente

Brian Field

Alexandra Williams

Annexe A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Daryl Michael Rebeck (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. WB et sa femme MB ont ouvert un certain nombre de comptes auprès de l'intimé afin d'investir l'héritage de WB. À ce moment-là, ils étaient tous deux dans la soixantaine et ne possédaient pratiquement aucune expérience en placement.
5. Ils prévoyaient vivre des intérêts et des dividendes générés par l'héritage investi durant leur retraite et conserver la majeure partie du capital afin que les enfants de WB puissent en hériter.
6. Les recommandations que l'intimé a faites pour les comptes, qui supposaient l'utilisation intensive d'une marge, ne convenaient pas à WB ni à MB compte tenu, entre autres, de leur âge, de leur situation d'emploi, de leurs connaissances en placement et de leur situation financière.
7. WB et MB ont subi des pertes importantes qui ont été amplifiées par l'utilisation de la marge.

Antécédents de travail de l'intimé

8. De décembre 1999 à novembre 2013, l'intimé a travaillé à titre de représentant inscrit au siège social de Vancouver de la Corporation Canaccord Genuity (Canaccord).
9. Il n'est plus une personne autorisée auprès de l'OCRCVM depuis novembre 2013.

Les clients WB et MB

10. WB et MB forment un couple marié.
11. WB était travailleur autonome et entrepreneur en aménagement paysager.
12. MB était femme au foyer.
13. WB prévoyait recevoir un héritage substantiel. Par conséquent, en août 2009 ou vers cette période, il a rencontré l'intimé pour discuter des moyens d'investir son héritage. À l'époque, WB était âgé de 63 ans, et MB, de 64 ans.

Ouverture des comptes chez Canaccord

14. En fin de compte, WB a ouvert les comptes de placement suivants chez Canaccord :
 - en août 2009, un compte sur marge d'achat à crédit en dollars canadiens, un compte sur marge d'achat à crédit en dollars américains, un compte au comptant en dollars canadiens et un compte au comptant en dollars américains;
 - en décembre 2009, un compte géré en dollars canadiens et un compte géré en dollars américains;
 - en août 2010, un compte conjoint à honoraires sur marge d'achat à crédit en dollars canadiens et un compte conjoint à honoraires sur marge d'achat à crédit en dollars américains, compte qu'il détenait avec MB (collectivement, les comptes de B).
15. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant inscrit responsable des comptes de B.

Dépôt des fonds dans les comptes de B

16. Au total, WB a hérité de titres d'une valeur approximative de 295 194 \$ US et d'une somme de 1 085 056 \$ en espèces, qui ont été déposés de la façon suivante dans les comptes de B :

- environ 295 194 \$ US consistant principalement en titres de premier ordre ont été déposés en décembre 2009;
- une somme d'environ 1 085 056 \$US a été déposée en janvier 2010; peu après, WB a retiré de ce compte 466 000 \$ US aux fins d'un virement;
- 440 000 \$ ont été déposés en août 2010.

17. Pratiquement tous les dépôts effectués dans les comptes de B découlaient de l'héritage de WB.

Activité dans les comptes de B

18. L'intimé a passé la plupart des ordres pour les comptes de B dans le compte sur marge d'achat à crédit en dollars canadiens (le compte sur marge en dollars canadiens) et le compte conjoint à honoraires sur marge d'achat à crédit en dollars canadiens (le compte sur marge conjoint en dollars canadiens). Il y a eu peu d'activité dans les autres comptes non gérés.

Documents d'ouverture des comptes sur marge

19. Le formulaire de renseignements relatifs au compte (le formulaire) que WB a rempli en août 2009 à l'égard du compte sur marge en dollars canadiens indiquait ce qui suit :

- le revenu annuel de WB s'élevait à environ 100 000 \$;
- son actif liquide net était estimé à 900 000 \$;
- son actif immobilisé net était estimé à 1 100 000 \$;
- son passif était de 130 000 \$;
- il n'avait aucune expérience en placement;
- ses objectifs de placement étaient les suivants : préservation du capital – risque faible : 50 %; revenu – risque faible à moyen : 50 %.

20. Le formulaire que WB et MB ont rempli en août 2010 à l'égard du compte sur marge conjoint en dollars canadiens indiquait ce qui suit :

- le revenu annuel de WB et de MB s'élevait à environ 100 000 \$;
- leur actif liquide net était estimé à 900 000 \$;
- leur actif immobilisé net était estimé à 1 100 000 \$;
- leur passif était de 130 000 \$;
- ils n'avaient aucune expérience en placement;
- leurs objectifs de placement étaient les suivants : revenu – risque faible à moyen: 50 %; croissance modérée – risque moyen : 50 %.

Modification des objectifs de placement pour les comptes sur marge

21. En août 2010, les objectifs de placement pour le compte sur marge en dollars canadiens ont été remplacés par les objectifs suivants :

- opérations à court terme – risque moyen à élevé : 50 %;
- opérations spéculatives – risque élevé : 50 %.

22. En septembre 2010, les objectifs de placement pour le compte sur marge conjoint en dollars canadiens ont été remplacés par les objectifs suivants :

- croissance modérée – risque moyen : 60 % ;

- opérations à court terme – risque moyen à élevé : 30 %
- opérations spéculatives – risque élevé : 10 %.

23. Cependant, ces objectifs de placement modifiés ne correspondaient pas aux objectifs réels des clients. Durant toute la période des faits reprochés, WB considérait son héritage comme son bas de laine pour la retraite. WB et MB avaient l'intention de vivre des intérêts et des dividendes générés par l'héritage investi et de conserver la majeure partie du capital afin que les enfants de WB puissent en hériter. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé savait que WB et MB avaient besoin de l'héritage pour financer leur retraite.
24. En 2010 ou vers cette période, WB a pris sa retraite. De 2010 à 2014, il a régulièrement retiré des fonds des comptes de B.

Comptes gérés utilisés pour financer les comptes sur marge

25. De février 2010 à mars 2010, l'intimé a utilisé une grande partie de l'héritage de WB pour l'investir dans divers fonds gérés détenus dans le compte géré en dollars canadiens et le compte géré en dollars américains (les comptes gérés). En particulier, des montants de 785 642 \$ et de 200 000 \$US ont été virés des autres comptes de WB chez Canaccord aux comptes gérés et investis de la façon suivante :

Date	Fonds géré	Montant investi
4 février 2010	Barometer Capital Management Fund	320 100 \$
11 février 2010	Barometer High Income Fund	104 700 \$
4 mars 2010	Barometer High Income Fund	154 125 \$
4 mars 2010	Scheer Rowlett Canadian Equity Fund	102 750 \$
4 mars 2010	Fonds d'actions internationales AGF en dollars américains	100 000 \$US
4 mars 2010	Fonds d'actions internationales Legg Mason en dollars américains	100 000 \$US
5 mars 2010	CC&L Income & Growth Fund	103 967 \$

26. Les fonds gérés mentionnés ci-dessus ont généré un taux de rendement positif.
27. Afin d'établir la marge nécessaire pour le compte sur marge en dollars canadiens et le compte sur marge conjoint en dollars canadiens, l'intimé a vendu, de mars 2011 à août 2012, certains des fonds gérés détenus dans les comptes gérés.
28. En décembre 2011, la valeur totale des avoirs dans les comptes gérés n'était que de 149 114 \$.
29. En août 2012, cette valeur était de zéro parce que tous les avoirs avaient été vendus, et le produit, transféré dans le compte sur marge en dollars canadiens ou le compte sur marge conjoint en dollars canadiens.

Activité dans le compte sur marge en dollars canadiens

30. De juin 2010 à novembre 2013, l'intimé a surtout acheté et vendu des actions de sociétés du secteur des ressources pour le compte sur marge en dollars canadiens.
31. En outre, comme l'indique l'annexe A, de mai 2011 à mars 2013, une grande partie des avoirs dans le compte sur marge en dollars canadiens était concentrée dans les actions de Bellatrix Exploration Ltd.

Utilisation de la marge dans le compte sur marge en dollars canadiens

32. En raison de l'utilisation d'une marge, de juin à août 2010 et de décembre 2010 à janvier 2011, le compte sur marge en dollars canadiens affichait une valeur négative parce que la valeur de marché des avoirs était inférieure au montant qui avait été emprunté pour les acheter.
33. De plus, de juin 2010 à mars 2013, le compte sur marge en dollars canadiens a subi une perte d'environ 34 094 \$ en frais d'intérêts quotidiens en raison de l'utilisation de la marge.

Pertes dans le compte sur marge en dollars canadiens

34. De juin 2010 à novembre 2013, le compte sur marge en dollars canadiens a subi une perte d'environ 138 295 \$, qui comprenait une perte réalisée de 85 596 \$ et une perte latente de 52 699 \$.
35. En mai 2014, à la demande de WB, tous les avoirs restants dans le compte sur marge en dollars canadiens ont été vendus, et le compte a été fermé.
36. Les recommandations qu'a faites l'intimé pour le compte sur marge en dollars canadiens, y compris celle relative à l'utilisation d'une marge, ne convenaient pas à WB compte tenu de son âge, de sa situation financière, de ses connaissances en placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.

Activité dans le compte sur marge en dollars canadiens

37. Durant la période d'août 2010 à novembre 2013, l'intimé a utilisé une marge pour acheter et vendre des actions de sociétés pour le compte sur marge conjoint en dollars canadiens. Bon nombre de ces sociétés étaient des sociétés immobilières et des sociétés du secteur des ressources.
38. Pratiquement tous les achats que l'intimé a effectués pour le compte sur marge conjoint en dollars canadiens concernaient des actions de nouvelles émissions. La plupart des achats et des ventes de ces actions ont été effectués durant une période relativement courte.
39. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, selon les objectifs indiqués à l'égard du compte sur marge conjoint en dollars canadiens, 60 % des avoirs dans ce compte auraient dû être investis dans des titres à croissance modérée présentant un risque moyen. Cependant, comme l'indique plus en détail l'annexe B, durant la période d'août 2010 à novembre 2013, la plupart des avoirs dans le compte sur marge conjoint en dollars canadiens ont été investis dans des titres faisant l'objet d'opérations à court terme et présentant un risque moyen à élevé ainsi que dans des titres de la catégorie spéculative présentant un risque élevé.

Utilisation de la marge dans le compte sur marge conjoint en dollars canadiens

40. En raison de l'utilisation de la marge, de février à novembre 2013, le compte sur marge conjoint en dollars canadiens a affiché une valeur négative parce que la valeur de marché des avoirs était inférieure au montant qui avait été emprunté pour les acheter.
41. En outre, d'octobre 2010 à novembre 2013, le compte sur marge en dollars canadiens a subi une perte d'environ 83 759 \$ en frais d'intérêts quotidiens en raison de l'utilisation de la marge.

Pertes dans le compte sur marge conjoint en dollars canadiens

42. Durant la période d'août 2010 à novembre 2013, le compte sur marge conjoint en dollars canadiens a subi une perte d'environ 655 246 \$, qui comprenait une perte réalisée de 495 037 \$ et une perte latente de 160 389 \$.

43. En mai 2014, tous les avoirs restants du compte sur marge conjoint en dollars canadiens ont été vendus, et le compte a été fermé.
44. Les recommandations qu'a faites l'intimé pour le compte sur marge conjoint en dollars canadiens, y compris celle concernant l'utilisation de la marge, ne convenaient pas à WB ni à MB compte tenu de leur âge, de leur situation financière, de leurs connaissances en placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance au risque.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

45. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1

De 2010 à 2013, l'intimé ne s'est pas assuré que les recommandations qu'il formulait pour le compte de WB convenaient à celui-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

De 2010 à 2013, l'intimé ne s'est pas assuré que les recommandations qu'il effectuait pour le compte conjoint de WB et de MB convenaient à ces derniers, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

46. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 45 000 \$;
 - b) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque d'une durée de six mois;
 - c) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant d'être admissible à l'autorisation;
 - d) suivant sa nouvelle autorisation, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de 12 mois;
 - e) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

48. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 49 ci-dessous.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

50. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
51. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
52. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus

présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
54. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
55. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
56. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
57. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
58. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

59. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
60. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera considérée comme une signature originale.

FAIT le 11 février 2017.

« Témoin » _____

Témoin

« Daryl Rebeck » _____

Intimé

FAIT le 14 février 2017.

« Témoin » _____

Témoin

« Lorne Herlin » _____

Lorne Herlin

Avocat principal à la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 23 mars 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Président de la formation » _____

Président de la formation

« Membre de la formation » _____

Membre de la formation

« Membre de la formation » _____

Membre de la formation

Annexe A

Compte sur marge en dollars canadiens

Mois	% des avoirs du compte dans les actions de Bellatrix Exploration Ltd.*
Mai 2011	69 %
Juin 2011	63 %
Juillet 2011	79 %
Août 2011	37 %
Septembre 2011	34 %
Octobre 2011	41 %
Novembre 2011	36 %
Décembre 2011	37 %
Janvier 2012	68 %
Février 2012	56 %
Mars 2012	73 %
Avril 2012	72 %
Mai 2012	67 %
Juin 2012	67 %
Juillet 2012	70 %
Août 2012	51 %
Septembre 2012	68 %
Octobre 2012	69 %
Novembre 2012	69 %
Décembre 2012	70 %
Janvier 2013	73 %
Février 2013	73 %
Mars 2013	35 %

*En fonction de la valeur de marché totale des avoirs du compte; ne comprend pas tout solde en espèces négatif.

Annexe B

Compte sur marge conjoint en dollars canadiens

Mois	Préservation du capital	Revenu	Croissance modérée	Opérations à court terme	Opérations spéculatives
	Risque faible	Risque faible à moyen	Risque moyen	Risque moyen à élevé	Risque élevé
			60 %	30 %	10 %
Août 2010	28 %			72 %	
Septembre 2010				100 %	
Octobre 2010				100 %	
Novembre 2010				100 %	
Décembre 2010				100 %	
Janvier 2011				100 %	
Février 2011				21 %	79 %
Mars 2011		38 %		4 %	58 %
Avril 2011		30 %		20 %	50 %
Mai 2011		31 %		10 %	59 %
Juin 2011		36 %		12 %	52 %
Juillet 2011		39 %		12 %	49 %
Août 2011		31 %		33 %	36 %
Septembre 2011		25 %			75 %
Octobre 2011		14 %			86 %
Novembre 2011		3 %		74 %	23 %
Décembre 2011		3 %		68 %	29 %
Janvier 2012		10 %			90 %
Février 2012		6 %		37 %	57 %
Mars 2012		4 %	1 %	58 %	37 %
Avril 2012		5 %	3 %	48 %	44 %
Mai 2012		7 %	3 %	48 %	42 %
Juin 2012		10 %	4 %	27 %	59 %
Juillet 2012		11 %	5 %	28 %	56 %
Août 2012		7 %	3 %	48 %	42 %
Septembre 2012		7 %	2 %	52 %	39 %
Octobre 2012		4 %	2 %	69 %	25 %
Novembre 2012		11 %	4 %	22 %	63 %

Mois	Préservation du capital	Revenu	Croissance modérée	Opérations à court terme	Opérations spéculatives
	Risque faible	Risque faible à moyen	Risque moyen	Risque moyen à élevé	Risque élevé
			60 %	30 %	10 %
Décembre 2012		7 %	2 %	51 %	40 %
Janvier 2013		10 %	3 %	27 %	60 %
Février 2013		6 %	3 %	40 %	51 %
Mars 2013		3 %	2 %	68 %	27 %
Avril 2013		4 %	1 %	70 %	25 %
Mai 2013		7 %	2 %	30 %	61 %

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.